nataire est un tiers (1). Nous dirons, au titre des Obligations, dans quels cas les écrits ont date certaine.

406. Il reste une dernière question, la seule qui donne lieu à quelque doute. On suppose qu'il n'y a pas de convention, ni expresse, ni tacite, concernant le payement des dettes. Le donataire n'en sera donc pas tenu. Toutefois l'on enseigne que si la donation a pour objet tous les biens présents ou une quotité de ces biens, le donateur peut, avant de faire la délivrance des biens, retenir le montant des dettes dont ces biens sont le gage. On le décide ainsi en se fondant sur la volonté présumée du donateur. Quand le donateur donne tout son avoir, il n'entend donner que ce qu'il a; or, il n'a réellement que ce qui lui reste, dettes déduites. Cette présomption tombe, s'il délivre les biens sans faire la déduction des dettes: elle tombe encore si les parties contractantes ont manifesté une intention contraire. Enfin, elle n'est pas applicable lorsque le donateur donne tous ses immeubles, ou tous ses meubles, ou une quotité des immeubles ou des meubles; la raison en est que les mots meubles et immeubles n'ont pas, en droit, le sens qui s'attache au mot biens: donc la présomption manque de base, et on rentre dans le droit commun tel que nous venons de l'exposer (2).

Cette doctrine nous paraît très douteuse. Elle se fonde sur une présomption de volonté. La question est donc de savoir dans quels cas le juge peut décider une contestation par présomptions. Or, il n'y a que deux espèces de présomptions, celles que le législateur lui-même établit et celles qu'il abandonne à la prudence des magistrats. Il faut écarter les présomptions légales, puisqu'il n'y en a pas dans l'espèce. Restent les présomptions de l'homme; or, aux termes de l'article 1353, le magistrat ne peut les admettre que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale; et cette dernière preuve n'est admise que par exception, dans le cas où la valeur du fait litigieux ne

dépasse pas cent cinquante francs. Cela décide la question, nous semble-t-il; l'article 1353 est une fin de non-recevoir contre toutes les présomptions que les auteurs imaginent.

Celle que l'on admet, dans l'espèce, donne encore lieu à d'autres objections. S'il est vrai que le donateur n'entend donner que ce qu'il a, dettes déduites, pourquoi ne lui permet-on pas d'agir contre le donataire, s'il lui fait la délivrance sans déduire les dettes? Les biens valent 100,000 francs, il y a 20,000 francs de dettes; le donateur ne donne donc, on le présume, que 80,000 francs; s'il en paye 100,000, il paye 20,000 francs qu'il ne doit pas; il doit avoir le droit de les répéter, car ce n'est que par erreur qu'il les a payés: pourquoi ne lui permet-on pas d'agir en répétition?

Autre objection. Je donne tous mes immeubles à Pierre et tous mes meubles à Paul; je donne donc tous mes biens, et cependant je ne pourrai pas retenir les dettes, parce que je ne me suis pas servi du mot biens. Puisque la présomption se fonde sur l'intention présumée du donateur, pourquoi ne consulte-t-on pas cette intention? Celui qui donne tous ses immeubles ne donne-t-il pas une partie de ses biens? Et disposant de la plus grande partie de son avoir, ne faut-il pas présumer qu'il veut charger le donataire d'une partie proportionnelle de ses dettes?

Nous n'insistons pas sur ces difficultés; elles sont de pure théorie, la pratique les ignore. La prétendue présomption que nous rejetons se traduit, en fait, en une convention tacite qui impose au donataire l'obligation de payer les dettes. Telle est la vraie solution de la question. Que s'il n'y a pas de convention, les biens donnés doivent être délivrés au donataire sans déduction aucune.

SECTION VI. - De l'irrévocabilité des donations.

§ Ier. Principe.

Nº 1. DONNER ET RETENIR NE VAUT.

407. En traitant de l'irrévocabilité des donations, Pothier dit : « C'est le caractère essentiel et distinctif de la

⁽¹⁾ Angers, 20 février 1829; Rejet, 9 octobre 1811 (Dalloz, nº 1714).
(2) Ricard, III° partie, nº° 1522 et 1523 (t. I, p. 811); Toullier, t. III, 1, p. 437, nº° 817 et 818; Aubry et Rau, t. VI, p. 96-98, et notes 3-5; Demclombe, t. XX, p. 440, n°° 460 462.

et les autres contrats. Toutes les conventions sont irrévo-

donation entre-vifs d'être irrévocable; car c'est ce qui la distingue de la donation pour cause de mort, d'où il suit que tout ce qui blesse cette irrévocabilité est un vice qui annule la donation entre-vifs, parce qu'il en détruit la cause (1). "Le code Napoléon consacre cette doctrine; la définition de la donation dit que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée (article 894); et l'article 944 reproduit le vieil adage du droit français, donner et retenir ne vaut, en l'expliquant: "Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur sera nulle."

Que l'irrévocabilité soit un des caractères distinctifs de la donation, cela ne peut être contesté, puisque la loi le dit. Toutefois il règne une grande incertitude dans la doctrine sur le sens et la portée de ce principe. La tradition même laisse quelque doute. Quand Pothier parle de l'irrévocabilité des donations, il compare toujours la donation entre-vifs à la donation pour cause de mort; il en est de même de Domat (2). Dans notre droit moderne, il n'y a plus de donations pour cause de mort; dès lors la distinction entre cette donation et la donation entre-vifs n'a plus d'intérêt pour nous; ce qui nous intéresse, c'est de savoir en quoi la donation diffère, sous le rapport de l'irrévocabilité, des contrats ordinaires. Or, sur ce point les auteurs ne sont pas d'accord. Il y en a qui considèrent l'article 944 comme l'application des articles 1170 et 1174, c'est-à-dire que la donation serait nulle, comme tout contrat, lorsqu'elle est faite sous une condition potestative de la part du donateur, et on entend par condition potestative celle qui fait dépendre la convention d'un événement qu'il est au pouvoir du débiteur de faire arriver ou d'empêcher (3). Ĉette opinion doit être rejetée, elle est en opposition avec le texte même de la loi. Il en résulte, en effet, qu'il n'y aurait aucune différence entre la donation

(1) Pothier, Traité des donations entre vifs, nº 79.

cables, puisqu'elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; voilà pourquoi elles ne peuvent être contractées sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, car c'est ne pas s'obliger que de s'obliger si l'on veut. Si l'on entend l'irrévocabilité en ce sens, il était inutile d'en parler, puisqu'il allait de soi que la donation, pas plus que tout autre contrat, ne peut dépendre de la volonté de celui qui s'oblige. Si le législateur a cru devoir dire, dans la définition même de la donation, qu'elle est irrévocable, c'est qu'il est de l'avis de Pothier que l'irrévocabilité est un caractère essentiel des donations.

408. Reste à préciser ce que l'irrévocabilité veut dire. L'article 944 ne fait que reproduire l'ancien adage : donner et retenir ne vaut. Puisqu'il s'agit d'un principe traditionnel, c'est la tradition qu'il faut interroger. Pothier dit qu'il est facile d'apercevoir la raison pour laquelle notre droit requiert l'irrévocabilité pour la validité de la donation. Nous allons l'entendre; ses paroles sont considérables et méritent d'être transcrites. « L'esprit de notre droit français incline à ce que les biens demeurent dans les familles et passent aux héritiers; les dispositions des coutumes sur les propres et sur les réserves coutumières le font assez connaître. Dans cette vue, comme on ne pouvait justement dépouiller les particuliers du droit que chacun a naturellement de disposer de ce qui est à lui, et par conséquent de donner entre-vifs, nos lois ont jugé à propos, en conservant aux particuliers ce droit, de mettre néanmoins un frein qui leur en rende l'exercice plus difficile. C'est pour cela qu'elles ont ordonné qu'aucun ne pût valablement donner, qu'il ne se dessaisît, dès le temps de la donation, de la chose donnée et qu'il ne se privât pour toujours de la faculté d'en disposer, afin que l'attache naturelle à ce que l'on possède et l'éloignement qu'on a pour le dépouillement, détournât les particuliers de donner (1). »

Ainsi l'irrévocabilité est une entrave; elle doit donc être entendue en ce sens qu'elle restreint la faculté de dis-

⁽²⁾ Pothier, Introduction à la coutume d'Orléans, tit. XV, nº 18:

"L'irrévocabilité étant le caractère essentiel des donations entre vifs, ce qui la distingue des donations pour cause de mort. "Comparez Domat, Des lois civiles, p. 109, titre X: Des donations entre vifs.

(3) Vazeille, t. II, p. 284, art. 944, nº 1; C sin-Delisle, p. 245, art. 944, nº 1.

⁽¹⁾ Pothier, Des donations entre-vifs, nº 65.

poser de ses biens à titre gratuit. Voilà une différence capitale entre la donation et la vente. Bien loin d'entraver la libre circulation des biens, le législateur la favorise: c'est la base de notre ordre économique. Il nous reste à voir en quoi consiste l'entrave au droit de disposer qui résulte de l'irrévocabilité. Dans l'ancien droit, la réponse était facile; la coutume de Paris donnait l'explication de la maxime : Donner et retenir ne vaut. « C'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès (article 274). » La première partie de cette définition est évidente; le code la reproduit dans l'article 946, que nous expliquerons plus loin; la seconde partie, celle qui concerne la nécessité de la tradition, ne reçoit plus d'application dans notre droit moderne, la tradition n'étant plus exigée pour le transport de la propriété, pas plus dans la donation que dans la vente (art. 938); nous avons déjà exposé cette grande innovation (nº 321), en ce qui concerne les donations entre-vifs.

409. En définitive, l'histoire, tout en nous expliquant l'esprit de la maxime coutumière : Donner et retenir ne vaut, ne nous apprend pas quelle différence juridique cette règle établit entre la donation et les contrats à titre onéreux. La difficulté réside dans la nature des conditions qui peuvent être attachées aux diverses espèces de contrats. Il n'y a aucune différence pour les conditions purement potestatives, telles que l'article 1170 les définit; elles répugnent à l'essence de tout contrat, puisqu'elles détruisent le lien de droit, sans lequel il n'y a pas d'obligation (1). Mais il y a d'autres conditions potestatives; le code les appelle mixtes et les définit comme suit : « La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers; » il faut ajouter : ou du hasard, car le hasard, plus encore que la volonté d'un tiers, fait que la condition cesse d'être potestative dans le sens de l'article 1170. La

Le texte de l'article 944 laisse quelque doute; il semble n'annuler la donation que lorsqu'elle est faite sous une condition qui dépend de la seule volonté du donateur, c'està-dire d'une condition purement potestative. Si l'on entend l'article 944 en ce sens, il ne reste aucune différence entre la donation et la vente; et nous venons de dire que cela est inadmissible. La loi reçoit encore une autre interprétation; elle peut signifier aussi que la donation est nulle dès qu'elle dépend, en quoi que ce soit, de la volonté du donateur, ce qui exclut la condition potestative mixte dans les donations. Cette interprétation rigoureuse est en harmonie avec l'esprit traditionnel du droit français; c'est donner et retenir que de pouvoir, le hasard ou la volonté d'un tiers aidant, révoquer la donation. Dira-t-on que notre explication n'a pas de fondement rationnel? Nous l'avouons volontiers; au point de vue des principes, il n'y a pas de différence entre la donation et les contrats ordinaires. Mais la règle, Donner et retenir ne vaut, est traditionnelle, c'est donc par la tradition qu'il faut l'interpréter; or, la tradition commande évidemment une interprétation restrictive, hostile même aux donations. Cela nous paraît décisif. Nous avons cité les paroles de Pothier; voici la conséquence qu'il en déduit : « Toute clause qui laisse au donateur le pouvoir de détruire ou d'altérer l'effet de sa donation la rend nulle. » Et Ferrière est tout aussi explicite. « Un donateur est présumé donner et retenir quand, par quelque clause renfermée dans le contrat de donation, il peut directement ou indirectement révoquer et rendre inutile la donation qu'il aurait faite (1). "

question est donc de savoir si les conventions peuvent se faire sous une condition potestative mixte. L'article 1174 la décide pour les contrats à titre onéreux; il n'annule que les obligations contractées sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige; et dans le langage du code, la condition mixte n'est pas une condition potestative (art. 1171 et 1170). En est-il de même des donations?

⁽¹⁾ Pothier, Traité des obligations, nº 205

⁽¹⁾ Pothier, Introduction à la coutume d'Orléans, tit. XV, nº 18;

410. L'article 944 prononce la nullité de la donation lorsqu'elle est faite sous une condition qui dépend de la seule volonté du donateur. C'est une conséquence de l'importance extrême que le droit français attache à l'irrévocabilité des donations: c'est l'âme de la donation entrevifs, dit Ricard, et ce qui la constitue telle (1). Lors même que le donateur n'a pas fait usage de la clause qui lui permet de retenir ce qu'il a donné, la donation n'en sera pas moins nulle, parce qu'elle est viciée dans son essence. L'article 946 le dit de la clause par laquelle le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation; le même principe s'applique à toute clause qui rend la donation révocable.

Il en est ainsi lors même que la donation serait déguisée sous la forme d'un acte onéreux. En dispensant le donateur de l'observation des solennités prescrites par la loi, la jurisprudence n'a pas pu affranchir la donation déguisée d'une condition qui découle de la nature des donations et qui en est l'âme, d'après l'expression de Ricard. La cour de cassation a cependant maintenu une donation déguisée qui, dans l'intention du donateur, était essentiellement révocable. Au décès d'une personne, on trouve dans ses papiers, entre les feuillets d'un testament, un écrit par lequel elle reconnaît devoir à sa domestique une somme de 20,000 francs. La cour de Grenoble valida cette libéralité et sa décision fut confirmée par un arrêt de rejet (2). La cour de cassation se borne à dire que la loi autorise les libéralités déguisées; que, dans ce cas, la donation, pour être valable, n'est assujettie qu'aux formes exigées pour le contrat sous lequel elle est déguisée. Sans doute, la libéralité était valable en la forme, dans la doctrine consacrée par la jurisprudence. Mais là n'est pas la question. L'arrêt attaqué constatait que le défunt était toujours resté en possession du billet, parce qu'il n'avait

Ferrière, Commentaire sur la coutume de Paris, art. 274 (t. III. p. 1245). Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 65 et note 76, § 696); Marcadé, t. III. p. 592 et suiv., nº 1 de l'article 944. En sens contraire, Demolombe, t. XX, p. 404. nº 420.

(1) Ricard, Des donations, Ire partie, no 900 (t. I, p 230). (2) Rejet, 6 décembre 1854 (Dalloz, 1854, 1, 411). pas voulu créer un titre définitif en faveur de la légataire, et qu'au moment où il le souscrivit, il n'entendait pas s'obliger d'une manière irrévocable, qu'il se réservait le pouvoir de l'anéantir s'il avait à se plaindre de la domestique. Voilà certes une libéralité révocable, donc nulle. Ce qui a trompé la cour de Grenoble, c'est qu'elle a apprécié l'écrit comme un acte onéreux; le défunt voulait, dit-elle, que la conservation du billet fût la preuve qu'il maintenait son obligation. Comment la cour peut-elle parler du maintien d'une obligation alors qu'elle-même constate qu'il n'y en avait pas? Il fallait donc appliquer les principes qui régissent les donations; or, peut-il y avoir une donation, alors que le donateur se réserve de la révoquer?

N° 2. APPLICATION.

411. Il y a des applications qui ne sont pas douteuses, bien que le débat ait été porté devant les tribunaux. La cour de Bruxelles a jugé à plusieurs reprises que la donation peut être faite sous condition de la survie du donataire (1). Elle dit très-bien qu'une pareille donation est faite sous condition suspensive; or, la donation peut être conditionnelle, pourvu que la condition ne dépende pas de la volonté du donateur; et faut-il ajouter que la survie du donataire est une condition essentielle? Ce qui trompe les personnes étrangères aux études juridiques, c'est que le donateur conserve la propriété et la jouissance des biens donnés; il semble donc qu'il ne se dépouille pas actuellement et irrévocablement, comme le veut l'article 894. L'erreur est palpable. Le donateur se dépouille réellement, puisque le donataire a un droit irrévocable à la chose; seulement ce droit dépend de la condition de survie (2).

Il ne faut pas confondre la condition de survie avec la

⁽¹⁾ Bruxelles, 5 mars 1829 (Dalloz, au mot *Dispositions*, nº 1369; et *Pasicrisie*, 1829, p. 86), et Rejet, de la cour de cassation de Belgique, 27 mars 1833 (Dalloz, nº 1360, et *Pasicrisie*, 1833, 1, 70).
(2) Comparez Toulouse, 29 décembre 1825 (Dalloz, nº 709), et Lyon,

clause par laquelle le donateur se réserve jusqu'à son décès la propriété et l'usufruit des biens donnés. Le donateur reste propriétaire en vertu de cette clause, donc il a le droit de disposer de la chose; on peut donc dire de lui qu'il donne et qu'il retient; or, donner et retenir ne vaut. La cour de Bastia avait considéré cette clause comme équivalente à la condition de survie; elle avait peut-être raison en fait, au point de vue de la volonté du donateur, mais l'acte, tel qu'il était rédigé, ne renfermait aucune condition, il maintenait le droit de propriété du donateur jusqu'à son décès, donc celui-ci ne se dépouillait pas actuellement et irrévocablement, comme le veut l'article 894. Dira-t-on que, dans la donation avec condition de survie. le donateur conserve aussi la propriété et la jouissance jusqu'à sa mort? Oui, mais sous condition que le donataire ne survive point. La différence est donc grande entre les deux hypothèses. Dans la donation conditionnelle, si le donataire survit, les actes de disposition faits par le donateur tombent; tandis que si le donateur s'est réservé la propriété, il peut disposer, et s'il dispose, fût-ce par acte de dernière volonté, la donation devient caduque; c'est dire qu'elle est révocable, et partant nulle. L'arrêt de la

412. Pothier dit que la promesse faite sous la condition que j'aille à Paris est valable. Cette décision est conforme à la doctrine que nous venons d'enseigner, en nous fondant sur l'autorité de Pothier. L'accomplissement de la condition ne dépend pas entièrement de la volonté de celui qui s'est engagé; il est lié, car il ne peut se dispenser d'exécuter son engagement qu'en se dispensant d'aller à Paris. Il y a donc un lien de droit, et partant obligation. Mais si une donation était faite sous une condition pareille, il faudrait décider qu'elle est nulle, car elle dépend en partie de la volonté du donateur; or, il suffit qu'il dépende de lui de rendre la donation inutile pour qu'elle

13 août 1845 (Dalloz, 1846, 2, 219); Duranton, t. VIII, p. 539, nº 480; Aubry et Rau, t. VI, p. 63 et note 3.

(1) Cassation, 6 juillet 1863 (Dalloz, 1863, 1, 286).

cour de Bastia a été cassé (1).

soit nulle, en vertu de la maxime que donner et retenir ne vaut (1).

Par application des mêmes principes, il faut décider que la donation serait nulle si elle était faite sous la condition: si je me marie, ou si je ne me marie pas. Cette dernière condition dépend uniquement de la volonté du donateur; on peut donc invoquer la lettre de l'article 944, ainsi que les articles 1170 et 1174. La condition, si je me marie n'est pas au pouvoir du seul donateur, puisque le mariage exige deux consentements; toutefois, comme le plus souvent le donateur peut se marier s'il le veut, on peut dire qu'il donne et qu'il retient, et que partant la donation est nulle (2).

Il y a sur cette question d'application, comme sur le principe même, une grande incertitude dans la doctrine. Toullier objecte les termes de l'article 944 et la définition que l'article 1171 donne de la condition mixte, c'est-à-dire qu'il applique le droit commun dans une matière où une tradition séculaire, maintenue par le code Napoléon, déroge aux principes généraux. Il est vrai que le code s'écarte de la simplicité du droit naturel; mais le droit naturel est hors de cause dans une matière qui est toute de droit positif (3). L'opinion de Toullier doit être rejetée par cela seul qu'elle est en harmonie avec les vrais principes

Notre opinion est consacrée par un arrêt de la cour d'Orléans. La cour établit nettement la distinction entre les contrats à titre onéreux et les donations. Les contrats onéreux sont valables dès que le lien de droit existe, bien que l'effet de la convention dépende en partie de la volonté de la partie obligée; tandis que dans les donations, le lien de droit ne suffit point, il faut de plus, comme le dit Pothier, que le donateur n'ait pas le droit de détruire ou d'altérer l'effet de la donation. L'arrêt applique ces

⁽¹⁾ Pothier, Traité des obligations, nº 48; Duranton, t. VIII, p. 529, nº 477.

⁽²⁾ Ricard, Ire partie, no 1038 (t. I. p. 264); Grenier, t. I. p. 299, nos 13-15.
(3) Toullier, t. III. p. 163, nos 272, 273. Comparez Demolombe, t. XX, p. 406, no 422 et Dalloz, nos 1365 et suiv., et les auteurs en sens divers qui y sont cités.

principes à l'espèce suivante. L'un des futurs époux fait aux enfants de l'autre nés d'un précédent mariage une donation en ajoutant : à la seule considération du mariage projeté. La donatrice entendait donc subordonner le maintien de la donation à la célébration du mariage qu'elle projetait; or, il était certes en son pouvoir de réaliser ou d'empêcher cette célébration, donc l'effet de la donation dépendait de sa volonté; elle donnait et elle retenait, et donner et retenir ne vaut (1).

§ II. De la donation de biens à venir.

Nº 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

413. L'article 943 porte: « La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. » Pourquoi le donateur ne peut-il pas disposer de ses biens à venir? C'est une conséquence de l'irrévocabilité des donations. Le donateur, dit Pothier, étant libre d'acquérir ou de ne pas acquérir des biens, il demeurerait en sa liberté de donner ou de ne pas donner d'effet à la donation; ce qui est contraire à la maxime fondamentale que donner et retenir ne vaut (2).

414. Qu'entend-on par biens présents et par biens à venir? Dans une matière toute traditionnelle, il faut toujours remonter à la tradition. L'ordonnance de 1731 portait (art. 15) que la donation ne pouvait comprendre que les biens qui appartenaient au donateur lors de la donation; puis elle ajoutait : « Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens présents et à venir. » Ainsi par biens à venir l'on entend, en cette matière, les biens qui n'appartiennent pas au donateur dans le temps de la donation. Furgole explique la définition; nous transcrivons ses paroles, elles sont le meilleur commentaire du code. « Lorsque les biens ne sont pas au pouvoir du do-

nateur et qu'il n'a aucun droit, ni aucune action pure ou conditionnelle pour les prétendre ou les espérer, c'est le véritable cas des biens à venir, dont on ne peut faire des donations hors du contrat de mariage. Que s'il s'agit d'un droit acquis au donateur, ou d'une action qui lui compète, ou qui pourra lui compéter dans l'événement de quelque condition qui puisse avoir un effet rétroactif au jour de l'acte qui établit le droit ou l'action, ce n'est point un bien à venir; et la donation qui comprendrait une telle action ou un tel droit ne serait pas nulle comme faite d'un bien à venir; elle serait d'un bien présent, c'est-à-dire du droit ou de l'action (1). "

415. L'application du principe ainsi défini est facile. Les biens que le donateur acquerra après la perfection de la donation sont essentiellement des biens à venir. Peu importe le titre de l'acquisition. Quand c'est par contrat, la chose est d'évidence. Alors même que ce serait par succession ou testament, les biens de l'hérédité future ne peuvent faire l'objet d'une donation. Il est vrai que l'héritier présomptif a une espérance; il se peut même que cette espérance ne puisse lui être enlevée s'il est réservataire; néanmoins les biens qu'il acquerra comme héritier ou légataire sont des biens à venir; car l'espérance ne lui donne aucune action, aucun droit actuel, ni conditionnel; elle peut lui être enlevée par un changement de volonté s'il s'agit d'un testament, ou par une loi nouvelle s'il s'agit d'une succession ab intestat; ou celui dont il est l'héritier présomptif peut dissiper tous ses biens et ne laisser pour tout héritage que des dettes. Les biens que le donateur acquerra ne lui appartiendront que lors de l'acquisition qu'il en fera; ce sont donc des biens à venir, aux termes de l'ordonnance et d'après l'explication de Furgole.

416. La donation des fruits à naître d'un fonds dont le donateur est propriétaire, usufruitier ou fermier est une donation de biens présents. Il est vrai que, lors de la donation, les fruits n'existent pas encore; en ce sens ce sont des biens futurs; mais le donateur a un droit sur

⁽¹⁾ Orléans, 17 janvier 1846 (Dalloz, 1846, 2, 203). (2) Pothier, Des donations entre vifs, nº 80.

⁽¹⁾ Furgole, sur l'article 15 de l'ordonnance de 1731 (Œuvres, t. V, p. 125).